



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'environnement

ARRAS, le 05 MAI 2025

ARRÊTÉ AUTORISANT UN CONCOURS POUR CHIENS D'ARRÊT

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 avril 2025 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, Préfet du Pas-de-Calais à compter du 28 avril 2025 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-60-58 du 28 avril 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Édouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 29 avril 2025 portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'environnement de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;

Vu l'avis de la Fédération des chasseurs du Pas de Calais;

Vu la demande en date du 24 avril 2025 formulée par Monsieur Franck MARECHAL, demeurant à 1A rue Marcel Marmin, 62720 RINXENT ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Franck MARECHAL est autorisé à organiser un field trial et un test d'aptitude naturelle sur gibier naturel non tiré pour le Club de l'épagneul français **le samedi 23 et dimanche 24 août 2025.**

Article 2 : Les épreuves se déroulent exclusivement sur le territoire des communes de Audembert, Audinghen, Audresselles, Tardinghem, Wissant pour le field trial et Landrethun-le-Nord, Leubringhen, Marquise, Rety et Wierre-Effroy pour le test d'aptitude naturelle.

Les épreuves se tiennent uniquement aux lieux où Monsieur Franck MARECHAL détient l'accord des propriétaires ou détenteurs de droit de chasse ou leur délégataire.

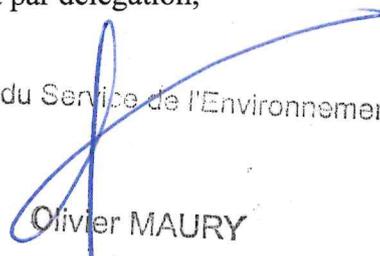
Article 3 : Aucun gibier ne peut être détruit. Seuls des tirs effectués à l'aide de munitions uniquement amorcées sont réalisés pour apprécier le comportement des chiens.

Article 4 : Avant la tenue de la manifestation, la liste et les numéros d'identification des chiens qui y participent doivent être transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer, ainsi qu'à la Direction départementale de la protection des populations. Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

Article 5 : Le Préfet du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Commandant du Groupement de gendarmerie, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais, le maire des communes de Audembert, Audinghen, Audresselles, Tardingham, Wissant, Landrethun-le-Nord, Leubringhen, Marquise, Rety et Wierre-Effroy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Franck MARECHAL.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
et par délégation,

Le Chef du Service de l'Environnement



Olivier MAURY